



## EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION DES PRODUITS AU CHANVRE / CBD

### MGC FRANCE

Mitry Mory, le 26 mai 2021,

Chers Clients,

De nombreux articles de presse annoncent, ces derniers jours, la volonté du gouvernement français d'édicter un nouveau cadre juridique applicable aux produits contenant du CBD.

Ces nouvelles règles porteraient notamment sur l'interdiction de la commercialisation, en France, des fleurs et feuilles de chanvre brut au double motif que :

1. ces produits seraient consommés majoritairement par combustion en étant **mélangés avec du tabac** – ce qui présenterait un risque pour la santé des consommateurs ; et
2. les forces de l'ordre rencontreraient des **difficultés à distinguer**, lors de leurs contrôles, **le cannabis stupéfiant des fleurs de chanvre contenant moins de 0,2% de THC.**

Avant toute entrée en vigueur, la **France devra notifier officiellement son projet de texte à la Commission Européenne** qui pourra, conformément à l'article 24 de la directive européenne du 3 avril 2014 applicable aux produits du tabac et des produits connexes<sup>1</sup> et **dans un délai de 6 mois, approuver ou rejeter** les dispositions proposées par la France après avoir déterminé si elles :

- sont **justifiées, nécessaires et proportionnées** au vu de leur objectif ; et

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0040&from=FR>

- ne constituent pas un moyen de **discrimination arbitraire** ou une **restriction déguisée du commerce** entre les Etats membres de l'Union Européenne.

Pour rappel et dans un souci de respect de la réglementation applicable, nos produits :

- ont été **enregistrés**, avant leur mise sur le marché, **auprès de l'ANSES**<sup>2</sup> en qualité de « *produits à fumer à base de plantes* »<sup>3</sup> ; et
- portent l'**avertissement sanitaire obligatoire** : « *Fumer ce produit nuit à votre santé* »<sup>4</sup>.

Les arguments du gouvernement français nous paraissent plus que discutables, notamment pour les raisons suivantes :

1. le régime applicable aux « *produits à fumer à base de plantes autres que le tabac* » existe en droit français depuis 2016 et est issu de la transposition en France de la directive européenne du 3 avril 2014 applicable aux produits du tabac et aux produits connexes<sup>5</sup> ;
2. les fleurs de chanvre sont légalement commercialisées en Europe, et notamment dans des pays européens frontaliers de la France tels que le Belgique et le Luxembourg dans la catégorie « *produits à fumer à base de plantes* »<sup>6</sup> ;
3. la preuve d'un niveau de risque plus élevé de la consommation par combustion de fleurs/feuilles de chanvre contenant moins de 0,2% de THC comparativement aux produits du tabac à combustion n'est pas démontrée ;
4. le risque spécifique évoquée par le gouvernement français au regard de la consommation par combustion des fleurs/feuilles de chanvre en association avec du tabac n'est pas démontrée ;
5. les consommateurs sont informés, de manière similaire à ce qui est pratiqué pour les produits du tabac et conformément à la réglementation applicable, des risques associés à la consommation par combustion des fleurs/feuilles de chanvre à travers l'apposition du message sanitaire « *Fumer ce produit nuit à votre santé* » ;
6. la commercialisation des produits du tabac, dont la toxicité est avérée depuis de très nombreuses années, n'a jamais été interdite mais simplement encadrée ;

---

<sup>2</sup> Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

<sup>3</sup> Lignes 2634 à 2652 de la liste positive publiée par l'ANSES ici :

[https://www.anses.fr/fr/system/files/Liste\\_FR\\_Autres\\_Produits.xlsx](https://www.anses.fr/fr/system/files/Liste_FR_Autres_Produits.xlsx)

<sup>4</sup> Imposé par l'article L. 3514-4 du Code de la Santé Publique français.

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000032549598/2021-05-26/?isSuggest=true>

<sup>6</sup> Pour l'exemple de la Belgique : <https://www.health.belgium.be/fr/produits-fumer-base-de-plantes-1>

7. le gouvernement français a la capacité d'équiper les forces de l'ordre d'outils et équipements leur permettant de distinguer le cannabis stupéfiant de fleurs de chanvre contenant moins de 0,2% de THC ; et
8. le principe européen d'égalité s'oppose à ce que les professionnels et consommateurs français se voient imposer un régime discriminant comparativement à leurs homologues du reste de l'Union Européenne.

A ce stade, le texte évoqué par la presse n'a pas encore été rédigé et son entrée en vigueur, si elle devait aboutir, n'interviendrait que dans plusieurs mois. Nos produits peuvent donc continuer à être commercialisés.

Nous suivons très attentivement la position du gouvernement français et nous réservons bien entendu la possibilité d'intenter toute action devant les juridictions et autorités nationales et européennes compétentes afin d'obtenir l'annulation de tout texte qui interdirait purement et simplement la commercialisation de fleurs/feuilles de chanvre.

**MGC France**  
**V.F.P. France S.A.S.**

Tél. : +33(0)1 83 61 01 50  
E-mail : [contact@mgcfrance.com](mailto:contact@mgcfrance.com)  
Site web : [www.mgcfrance.com](http://www.mgcfrance.com)